



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

9 février 2021

Notre référence : 2012 324

OBJET : ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des documents administratifs.***

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 8 décembre 2020 et visant à obtenir des documents administratifs, soit :

1. Copie de l'ancienne Politique de gestion des disparitions (incluant la fugue) ou l'enlèvement, document qui a ma connaissance a été créé en date du 21-06-2017 :

Nous vous transmettons une version antérieure (2017-06-21) de la politique de gestion concernant les cas de fugues, disparitions et enlèvements, soit : ENQ. CRIM. -36 « *Fugue, disparition, enlèvement* ». Veuillez prendre note que cette politique de gestion est annulée et n'est donc plus en vigueur à la Sûreté du Québec. Par conséquent, certaines informations peuvent ne plus être exactes.

Même s'il n'est plus en vigueur, ce document contient des renseignements de nature confidentielle dont la divulgation serait susceptible d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture, de révéler une méthode d'enquête et de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Par conséquent, nous devons refuser l'accès aux renseignements dont la divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur la sécurité publique (28(2), 28(3) et le 2^e alinéa de l'article 29 de la *Loi sur l'accès*).

2. Copie de l'ancien formulaire de l'Alerte Amber du Québec (avant la version du 13-07-2020);

Nous vous transmettons une version antérieure (2014-05-21) du formulaire concernant l'Alerte Amber, soit : SQ-o-040 « *Alerte Amber du Québec – Demande d'autorisation au centre de suivi opérationnel* ». Veuillez prendre note que ce formulaire est annulé et n'est donc plus en vigueur à la Sûreté du Québec. Par conséquent, certaines informations peuvent ne plus être exactes.

Même s'il n'est plus en vigueur, ce document contient des renseignements de nature confidentielle dont la divulgation serait susceptible d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture, de révéler une méthode d'enquête et de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Par conséquent, nous devons refuser l'accès aux renseignements dont la divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur la sécurité publique (28(2), 28(3) et le 2^e alinéa de l'article 29 de la *Loi sur l'accès*).

3. Copie de l'ancien formulaire de Disparition (incluant la fugue) ou l'enlèvement (en date de sa création le 21-06-2017) :

Nous vous transmettons une version antérieure (2014-05-23) du formulaire SQ-o-046 « *Évaluation du risque- fugue, disparition, enlèvement* ». Veuillez prendre note que ce formulaire est annulé et n'est donc plus en vigueur à la Sûreté du Québec. Par conséquent, certaines informations peuvent ne plus être exactes.

Même s'il n'est plus en vigueur, ce document contient des renseignements de nature confidentielle dont la divulgation serait susceptible d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture, de révéler une méthode d'enquête et de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Par conséquent, nous devons refuser l'accès aux renseignements dont la divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur la sécurité publique (28(2), 28(3) et le 2^e alinéa de l'article 29 de la *Loi sur l'accès*).

Également, certains autres renseignements personnels à caractère public ont été caviardés en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

4. Une copie de l'ancien formulaire du Rapport de disparition et d'enlèvement (la version avant sa date de mise à jour: 10-07-2020) :

Quant à cet aspect, nous vous informons qu'il n'existe aucune version antérieure dudit rapport de disparition et d'enlèvement. Par conséquent, nous ne pouvons donner suite à cet aspect de votre demande en raison de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*.

5. Une copie, même caviardée, du Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec (2016) :

Comme mentionné dans la réponse qui vous a été transmise le 22 octobre dernier (N. Réf. : 2002 116_Partie 2), nous vous informons que le « *Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec* » est détenu par le Ministère de la Sécurité publique (MSP). Par conséquent, veuillez acheminer cet aspect de votre demande au MSP :

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/acces-information-protection.html#c3278>

À titre informatif, ledit guide a déjà fait l'objet d'une demande d'accès à l'information. Vous pouvez consulter la réponse du MSP (Numéro de la demande : 122711) qui a été transmise le 11 juillet 2017 :

6. En regard à la Politique linguistique de la SQ, j'aimerais obtenir les données statistiques (entre 1980 et 2019, classées par tranches: 1980-1985, 1986-1990, 1991-1995, 1996-2000, 2001-2005, 2006-2010, 2011-2015, 2015-2019) des demandes de traduction (du français ou de l'anglais vers une langue autochtone) faites par des familles et des proches de personnes (femmes, filles, garçons, hommes) autochtones disparues ou assassinées :

À la suite de nos vérifications, nous vous informons qu'il n'y a pas de compilation de données statistiques en lien avec les demandes de traduction. Par conséquent, nous ne pouvons donner suite à cet aspect de votre demande en raison de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*.

7. Délai moyen du traitement de ces demandes de traduction et combien ont été accédées (obtenues). Dans les cas de refus de ces demandes de traduction (interprètes ou documents écrits) j'aimerais connaître les motifs de refus :

Veuillez vous référer à la réponse au point 6.

8. Procédure/directive de votre organisation concernant le suivi fait auprès des familles dont leurs proches ont été victimes d'homicides :

Nous vous transmettons une copie de l'instruction « *Suivi aux familles et victimes* ».

Veuillez noter que seule la signature manuscrite a été retirée puisque celle-ci constitue un renseignement personnel (articles 53-54 de la *Loi sur l'accès*).

9. Procédure/directive de votre organisation concernant la distinction entre homicide et suicide :

À la suite de nos vérifications, nous n'avons repéré aucune procédure ou directive qui concerne la distinction entre homicide et suicide. Par conséquent, nous ne pouvons donner suite à cet aspect de votre demande en raison de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*.

10. Procédure/directive de votre organisation concernant la distinction entre fugue et disparition ou fugue et enlèvement :

Quant à cet aspect, nous vous invitons à consulter la section « définitions » de la politique de gestion : PG-ENQ-05 « *Disparition (incluant la fugue) ou enlèvement* ». Ce document vous a été transmis le 22 octobre dernier (N. Réf. : 2002 116_Partie 2).

11. Procédure/directive de votre organisation au sujet de l'identification "autochtones" (Premières Nations, Inuit, Métis) des victimes (que cela touche les enlèvements, les fugues, les disparitions, les homicides, etc.) :

À la suite de nos vérifications, nous n'avons repéré aucune procédure ou directive concernant l'identification « autochtone » des victimes. Par conséquent, nous ne pouvons donner suite à cet aspect de votre demande en raison de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*.

Vous trouverez, ci-joint, la liste des articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Fugue, disparition, enlèvement****ENQ. CRIM. – 36**

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2017-06-21

Révision prévue : 2022-06-21

RESTREINT

Page 1

1. Introduction

1.1. Contexte

Les premières heures étant déterminantes lors d'une enquête sur une fugue, une disparition ou un enlèvement, il est important que les intervenants impliqués aient les meilleurs outils possibles et qu'ils partagent une approche commune afin d'agir efficacement dans ce type de dossier.

1.2. Sujet

Cette politique de gestion et la procédure reliée énoncent les principes directeurs en matière de fugue, de disparition et d'enlèvement et précisent les particularités propres à la Sûreté du Québec, notamment les rôles des différents intervenants et des coordonnateurs à l'échelle provinciale.

1.3. Objectifs

- 1.3.1. uniformiser le traitement des dossiers de fugue, de disparition et d'enlèvement;
- 1.3.2. préciser le rôle des intervenants;
- 1.3.3. favoriser la collaboration entre tous les intervenants de la Sûreté;
- 1.3.4. utiliser les ressources de façon optimale.

1.4. Documentation pertinente

- 1.4.1. Le *Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec* ci-après appelé le « Guide » oriente le travail des policiers, notamment en ce qui a trait à :

1.4.2.

1.4.3.



Fugue, disparition, enlèvement

ENQ. CRIM. – 36

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2017-06-21

Révision prévue : 2022-06-21

RESTREINT

Page 2

1.5. Destinataire

Cette politique de gestion s'adresse aux préposés des télécommunications, aux policiers et aux officiers de la Sûreté.

2. Définitions

- 2.1. **Alerte AMBER du Québec (Alerte Médiatique But Enfant Recherché)** : un déclenchement de cette alerte implique un partenariat entre la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Sûreté, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), les services de police municipaux, les partenaires médiatiques et les partenaires associés. L'alerte AMBER facilite la diffusion rapide et à grande échelle des détails des acteurs impliqués lors de l'enlèvement d'une personne de moins de 18 ans.
- 2.2. **Coordonnateur du soutien aux victimes** : personne-ressource désignée et disponible à l'échelle provinciale pour les organismes d'aide externes (ex. : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), Enfant-retour Québec, Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD)) et spécialisé en assistance aux victimes ou à leurs proches.
- 2.3. **Coordonnateur disparition et enlèvement (CDE)** : personne-ressource désignée, responsable à l'échelle provinciale de la coordination des dossiers de fugue, de disparition et d'enlèvement et de l'évaluation des critères de déclenchement de l'alerte AMBER. Le coordonnateur est aussi responsable du suivi des dossiers de corps et de restes humains non identifiés.
- 2.4. **Disparition** : une personne dont l'absence imprévue cause une inquiétude à ses proches ou aux gens qui en ont la garde, compte tenu de ses habitudes, de son âge, de son état de santé, de sa condition physique ou mentale ou du lieu où elle se trouve.
- 2.5. **Enlèvement** : action d'enlever une personne par la force ou par la ruse dans le but de la retenir contre son gré ou contre la volonté d'une personne qui en a légalement la garde. Les infractions au *Code criminel* en matière d'enlèvement sont décrites dans le *Guide*.
- 2.6. **Enlèvement parental** : lorsqu'un parent enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge son enfant âgé de moins de 14 ans avec l'intention de priver l'autre parent de la possession de celui-ci.
Note 1 : Le non-respect d'une ordonnance de garde ne constitue pas exclusivement une cause de nature civile excluant toute forme d'intervention policière.
Note 2 : L'absence d'une ordonnance de garde ne permet pas d'exclure l'éventualité d'un enlèvement parental.
Note 3 : L'état civil des parents en cause (marié, conjoint de fait, veuf, divorcé, séparé ou célibataire) ne permet pas d'exclure l'éventualité d'un enlèvement parental.
- 2.7. **Fugue** : lorsqu'une personne mineure s'enfuit de son lieu de résidence, ou ne revient pas d'un congé provisoire (y compris la personne mineure placée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ)). Celle-ci peut avoir manifesté sa volonté de faire une fugue, verbalement ou par son comportement.


Fugue, disparition, enlèvement
ENQ. CRIM. – 36

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2017-06-21

Révision prévue : 2022-06-21

RESTREINT

Page 3

- 2.8. **Officier du service des enquêtes sur les crimes majeurs (SECM) ou l'officier responsable des enquêtes MRC** : officier dont la disponibilité est assurée durant les heures de bureau et en dehors des heures normales de service pour répondre aux demandes en enquête des policiers en devoir sur le territoire de son district. Il assure un soutien aux policiers du district qui font face à un dossier de fugue, de disparition ou d'enlèvement comportant les facteurs de risques.
- 2.9. **Ordonnance de garde** : document judiciaire qui confie la garde légale d'un enfant à un parent et fixe des conditions liées à cette prise en charge. Les infractions au *Code criminel* en matière d'enlèvement parental sont décrites dans le *Guide*.
- 2.10. **Mineur** : toute personne de moins de 18 ans qui est définie par la loi comme mineur ou comme adolescent.
- 2.11. **Parent** : père, mère, tuteur ou autre personne ayant la charge ou la garde légale de la personne mineure.
- 2.12. **Réunification** : processus de retour de l'enfant auprès des personnes qui en ont la garde après un événement tel qu'une fugue, une disparition ou un enlèvement.

3. Principes généraux

3.1. Traitement prioritaire du dossier

- 3.1.1. Tous les dossiers de fugue, de disparition ou d'enlèvement comportant des facteurs de risque décrits au paragraphe 3.6., doivent être traités de façon prioritaire.
- 3.1.2. L'enquête doit débiter immédiatement par des actions adéquates sur le terrain. Celle-ci doit être effectuée conformément aux procédures contenues dans le *Guide*, [redacted]
- 3.1.3. Les cas de fugue sont traités conformément aux procédures contenues dans le *Guide* [redacted] lorsque le mineur en fugue contrevient à une loi, et dans la politique de gestion [redacted] lorsque le mineur est en liberté illégale.

3.2. Envisager le pire des scénarios

- 3.2.1. Il s'agit du pire des scénarios lorsqu'il y a un risque imminent pour la vie de la personne impliquée.
- 3.2.2. Dans le cas où le type d'événement (fugue, disparition, enlèvement parental ou enlèvement par un étranger) ne peut être rapidement identifié dû à un manque de renseignement, l'affaire doit être traitée comme s'il s'agissait du pire des scénarios.
- 3.2.3. Toutes les ressources nécessaires doivent être mobilisées, et ce, jusqu'à ce que l'enquête démontre qu'il doit en être autrement. La collaboration entre les intervenants est essentielle.

3.3. Corroborer les faits

- 3.3.1. Comme pour toutes les enquêtes, l'enquête sur une disparition ou un enlèvement ne comporte aucune présomption.
- 3.3.2. Tous les faits sont corroborés afin d'éviter que l'enquête ne prenne une mauvaise direction et qu'il y ait perte d'éléments de preuve.

**Fugue, disparition, enlèvement****ENQ. CRIM. – 36**

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2017-06-21

Révision prévue : 2022-06-21

RESTREINT

Page 4

3.3.3. L'événement est considéré de nature criminelle tant qu'aucun autre élément ne démontre le contraire.

3.4. Communications régulières avec les familles

3.4.1. Les policiers établissent des lignes de communication régulières avec les familles concernées et assurent un suivi du dossier.

3.4.2. Le coordonnateur du soutien aux victimes est disponible pour encadrer le policier et l'enquêteur afin d'assurer une approche humaine avec les proches ainsi qu'établir un lien adéquat entre la famille de la personne impliquée et les organismes d'aide externes.

3.5. Déclenchement de l'alerte AMBER :

Le service de police responsable de l'enquête doit absolument s'assurer que les **trois critères** suivants sont réunis avant de demander l'activation de l'Alerte AMBER du Québec :

1. le service de police a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant (une personne de moins de 18 ans) a été victime d'un enlèvement;
2. les circonstances entourant l'enlèvement indiquent que l'enfant est en danger de subir des lésions corporelles graves ou la mort;
3. le service de police possède suffisamment de renseignements descriptifs sur l'un ou plusieurs des éléments suivants qui permettent de croire que la diffusion immédiate de l'alerte aidera à retracer :
 - a. l'enfant
 - b. le suspect
 - c. le moyen de transport utilisé.

3.6. Facteurs de risque imminent pour la vie**3.6.1.**

3.6.2. Il doit y avoir une mobilisation complète des ressources, dont la présence obligatoire d'un enquêteur,

**Fugue, disparition, enlèvement****ENQ. CRIM. – 36**

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2017-06-21

Révision prévue : 2022-06-21

RESTREINT

Page 5

3.6.3.

3.7. Responsabilité du dossier

La responsabilité du dossier est déterminée par le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* pour les événements suivants :

3.7.1. Fugue : relève de la compétence du service de police desservant le territoire où réside le fugueur;

3.7.2. Disparition : relève de la compétence du service de police desservant le territoire où la personne disparue a été vue pour la dernière fois par un témoin crédible qui en fait état au moment de la cueillette des premières informations;

Note : Le même service de police est responsable de l'enquête jusqu'à la fin et ce, même si un nouveau témoin déclare avoir vu la personne disparue sur un autre territoire.

3.7.3. Enlèvement avec risques pour la vie : relève de la compétence du service de police de niveau 3;

3.7.4. Enlèvement dont la victime est amenée à l'extérieur du Québec : relève de la compétence du service de police de niveau 5.



Fugue, disparition, enlèvement

ENQ. CRIM. – 36

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2017-06-21

Révision prévue : 2022-06-21

RESTREINT

Page 6

4. Rôle des intervenants

ANNULÉ

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N



Fugue, disparition, enlèvement

ENQ. CRIM. – 36

Direction des enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : **2017-06-21**

Révision prévue : **2022-06-21**

RESTREINT

Page 7

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Martin Prud'homme

Documents reliés à cette politique de gestion

Autres documents :

- Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec (2016)



ALERTE AMBER DU QUÉBEC
DEMANDE D'AUTORISATION AU CENTRE DE SUIVI OPÉRATIONNEL (CSO)

Numéro d'autorisation au CSO

Numéro d'événement (dossier)

Vous devez joindre au présent formulaire une photo récente de l'enfant et, si disponible, une photo du suspect.

1. PRÉSENCE DES TROIS CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT

1^{er} CRITÈRE

☐ Le service de police a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant (une personne de moins de 18 ans) a été victime d'un enlèvement selon les articles suivants du <i>Code criminel</i> :
- Article 279 : Enlèvement d'une personne; - Article 280 : Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans; - Article 281 : Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans; - Article 282 : Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans par l'un des parents en contravention avec une ordonnance de garde; - Article 283 : Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans par l'un des parents avec ou sans ordonnance de garde.

2^e CRITÈRE

☐ Les circonstances entourant l'enlèvement indiquent que l'enfant est en danger de subir des lésions corporelles graves ou est en danger de mort. Inscrire les faits qui corroborent ce critère :

3^e CRITÈRE

☐ Le service de police possède suffisamment de renseignements descriptifs sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : l'enfant, le suspect, le moyen de transport utilisé qui permettent de croire que la diffusion immédiate de l'alerte aidera à retracer l'enfant.

2. DEMANDEUR

Nom du service de police		District ou unité (Sûreté du Québec seulement)	
Nom, prénom de l'enquêteur		Grade	
Matricule	Code d'agence	Courriel	
	PQ		
Téléphone et numéro de poste	Téléavertisseur	Cellulaire	Télécopieur

3. RESPONSABLE AUTORISANT LE DÉCLENCHEMENT (À REMPLIR PAR L'OFFICIER AU CSO)

Heure de l'autorisation (h:min)	Nom, prénom	Matricule
Fonction	Grade	
Téléphone	Cellulaire	Courriel

6. ENFANT ENLEVÉ

6.4 PARTICULARITÉS SUPPLÉMENTAIRES/CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES VISIBLES (ex. : maladie, tatouage, infirmité)

7. 2^e ENFANT ENLEVÉ (s'il y a lieu) ☐ sans objet

7.4 PARTICULARITÉS SUPPLÉMENTAIRES/CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES VISIBLES (ex. : maladie, tatouage, infirmité)

ANNULÉ

NOTES

- Conservez ce formulaire pour analyse future par le comité directeur.
- Vous devez joindre au présent formulaire une **photo récente de l'enfant** et, si disponible, une **photo du suspect**.



ÉVALUATION DU RISQUE FUGUE, DISPARITION, ENLÈVEMENT

CONFIDENTIEL

MISE EN GARDE : Lors de disparition, toujours considérer l'événement comme prioritaire.

Date (aaaa-mm-jj)	Numéro d'événement (dossier)

1. COORDONNÉES DE LA PERSONNE DISPARUE										
Nom, prénom						Date de naissance (aaaa-mm-jj)		Âge (mineur*)		
Nom à la naissance			Nom usuel			Surnoms				
Race		État civil		Passeport (nationalité)		Passeport en possession de la personne disparue ☐ Oui ☐ Non				
Sexe ☐ M ☐ F	Teint		Cheveux		Yeux		Taille		Poids	
Langue		Occupation/niveau scolaire				Photo disponible ☐ Oui ☐ Non		Année de la photo		
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité, province)								Code postal		
Téléphone (domicile)		Téléphone (travail)		☐ Cell. ☐ Télév.	Courriel					
Description physique de la personne disparue (ex. : vêtements, description des cheveux, marques particulières, tatouage)										

*Si mineur, indiquez dans cette sous-section, les coordonnées de la personne ayant la garde légale de l'enfant (personne disparue)			
Nom, prénom		Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Téléphone
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité, province)		Code postal	

2. CONTEXTE DE LA DISPARITION/ENLÈVEMENT			
2.1 LOCALISATION			
Dernière personne à avoir vu la personne disparue et son lien avec celle-ci		Lieu	
Nom, prénom du plaignant/demandeur		Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Téléphone

Date de la disparition (aaaa-mm-jj)	Heure approximative (h:min)	Date du signalement (aaaa-mm-jj)	Heure (h:min)
-------------------------------------	-----------------------------	----------------------------------	---------------

2.2 LES 3 CRITÈRES NÉCESSAIRES AU DÉCLENCHEMENT DE L'ALERTE AMBER (ENLÈVEMENT)
☐ Motifs raisonnables de croire qu'un enfant de moins de 18 ans a été victime d'un enlèvement.
☐ Les circonstances entourant l'enlèvement indiquent que l'enfant est en danger de subir des lésions corporelles graves ou est en danger de mort.
☐ Suffisamment de renseignements descriptifs sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : enfant, suspect ou moyen de transport.

2. CONTEXTE DE LA DISPARITION / ENLÈVEMENT (SUITE)

ANNULÉ

5. ACTIONS À PRENDRE PAR LE SUPERVISEUR

Nom, prénom du superviseur		Matricule	
Signature		Date (aaaa-mm-jj)	Heure (h:min)
Résultat			
☐ Localisé	☐ Non localisé	☐ Fugue	☐ Disparition
☐ Enlèvement parental		☐ Enlèvement par un étranger	

Note : En présence de facteurs de risque, communiquez avec le Centre de suivi opérationnel (CSO) au [redacted]
SQ-o-046 (2014-05-23)



INSTRUCTION DU CHEF DE SERVICE

À CONSERVER POUR RÉFÉRENCE

DATE : 2019-05-21

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2019-05-21

RÉVISION :

VERSION : 01

Destinataire(s) :

Tous les membres SECP

Expéditeur :

Capitaine Christian Michaud

Chef de service

Service des enquêtes sur les crimes contre la personne

SUIVI AUX FAMILLES ET VICTIMES

La présente instruction a pour but de vous informer de la procédure de suivi aux familles au SECP. Cette instruction ne se substitue pas aux directives déjà existantes en matière de suivi et de référence à la SQ, mais se veut un complément.

Contexte :

Le suivi des familles et victimes est une priorité au sein de la Sûreté du Québec et du SECP. La mise en place de la Charte Canadienne des droits des victimes en 2015 stipule notamment que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect et qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale. Les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés soit : Droit à l'information, droit à la protection, droit de participation et droit de dédommagement. La présente instruction vise spécifiquement le droit à l'information qui mentionne que toute victime a le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction ainsi que les date, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.

1. Rôle et responsabilités des sergents-enquêteurs :

- 1.1 Lorsqu'un dossier est pris en charge au SECP, les coordonnées de l'enquêteur au dossier doivent être transmises à la famille de la victime afin de faciliter l'échange d'information.
- 1.2 Lors de la rencontre de la famille, un membre de celle-ci doit être ciblé pour effectuer le suivi de l'enquête. Dans des circonstances particulières, un deuxième membre pourra également être identifié.
- 1.3 Les coordonnées de la famille doivent être prises en notes et la demande de référence au CAVAC doit obligatoirement leur être faite (voir instruction *Référence policière au CAVAC*). L'enquêteur au dossier doit fournir les renseignements à son chef d'équipe afin de remplir le formulaire GOD.
- 1.4 L'enquêteur au dossier doit prendre contact avec la famille et établit le suivi qui leur sera fait (en personne¹, courriel, téléphone, fréquence des contacts). L'enquêteur au dossier collige cette information dans le **Chrono** sous l'onglet **suivi aux familles**.
- 1.5 Selon le suivi établi avec la personne ressource de la famille, l'enquêteur au dossier informe celle-ci des développements du dossier selon l'étape à laquelle le dossier est rendu. Il collige le suivi avec la famille dans l'onglet **suivi aux familles** du **Chrono**.

2. Rôle et responsabilités des sergents-superviseurs :

- 2.1 Le sergent-superviseur assure un suivi sur l'exécution des tâches à être accomplies par le sergent-enquêteur à la suite de la prise en charge d'un dossier par le SECP.
- 2.2 Inscrit les coordonnées de la famille sur le formulaire GOD et s'assure que le Module d'aide aux victimes soit dans la liste d'envoi.
- 2.3 Lorsqu'un sergent-enquêteur quitte l'unité, s'assure du suivi du dossier et effectue la transition de dossier avec le nouvel enquêteur. (laisse une trace dans la banque 068 de cette démarche)

¹ Le contact en personne sera toujours privilégié lors du premier contact par les enquêteurs du dossier.

3. Rôle et responsabilités du personnel civil :

3.1 Lorsque le personnel du secrétariat reçoit des demandes de la famille, s'assure que l'enquêteur au dossier soit rejoint et avisé.

4. Spécificité en territoire autochtone :

4.1 Lorsqu'un dossier est pris en charge dans une communauté autochtone, le lieutenant responsable du dossier doit établir un lien avec le Responsable du bureau des affaires autochtones et s'assurer que l'agent de liaison de la communauté soit informé de notre présence. Le sergent-superviseur tient l'agent de liaison informé des développements et vérifie avec lui la pertinence d'un déplacement en personne sur les lieux. Au besoin, une personne influente de la communauté (maire, chef de bande, etc.) peut également être avisée de notre présence et informée du suivi du dossier, plus particulièrement dans les communautés éloignées ou le déplacement de l'enquêteur est plus difficile. L'enquêteur au dossier collige cette information dans l'onglet suivi aux familles du Chrono.

Annexes :

Loi :

Charte canadienne des droits des victimes

Instructions SECP :

Référence policière au CAVAC

Directives :

OPER. GEN. -31 : Procédure de référence en matière de soutien aux victimes d'actes criminels

OPÉR. GEN. -69 : Réception et suivi d'une plainte criminelle

Date de retrait de l'instruction : cette instruction demeurera en vigueur jusqu'à la révision ou l'annulation écrite du chef de service.

SOUTIEN AUX OPÉRATIONS POLIÉRIÈRES - SECP

Formulaires :

Chrono SECP

SQ-290-005 Dépliant « Déclaration de services aux citoyens » (2013-03-01)

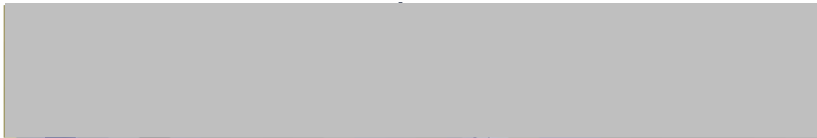
SQ-295-073 Dépliant « Vous venez d'être victime ou témoin d'un acte criminel ? » (2011-11-01)

SQ-295-073A Dépliant "Were you just the victim or witness of a crime?" (2010-06-01)

SQ-3456 Suivi de dossier auprès du plaignant – Modèles de courriel (2014-03-25)

SQ-3457 Lettre de suivi de dossier auprès du plaignant (2014-03-25)

SQ-463-592 Bloc-notes de suivi de dossier (2014-03-06)



Christian Michaud, capitaine

Chef de service, SECP